

Statuts asut – Association suisse des télécommunications

I. Nom, siège et but

Article 1

Nom Une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse s'est constituée sous le nom asut, association suisse des télécommunications (dénommée ci-après asut).

L'association est politiquement neutre et n'a pas de but lucratif.

Siège Le siège de l'association se situe au domicile du secrétariat.

Article 2

- Buts*
- a) Encourager une concurrence libre et loyale sur le marché suisse des télécommunications.
 - b) Encourager le dialogue entre les utilisateurs, les fournisseurs et les autorités.
 - c) Représenter les intérêts des membres de l'association face aux autorités régulatrices, aux autorités politiques ainsi que vis-à-vis des associations et du public.
 - d) Représenter les intérêts des membres de l'association auprès des organisations nationales et internationales compétentes.
 - e) Organiser des séminaires et d'autres manifestations présentant un intérêt pour les utilisateurs et les fournisseurs des télécommunications.
 - f) Défendre les intérêts des fournisseurs et des utilisateurs en ce qui concerne le paiement des droits d'auteur.
 - g) Encourager le secteur ICT, en particulier la branche suisse des télécommunications, en garantissant des conditions-cadre avantageuses pour ses activités et son développement.
 - h) Encourager la relève professionnelle et la collaboration avec les hautes écoles techniques et les universités.
 - i) Collaborer avec d'autres associations.

Article 3

Restriction Les services de l'asut sont en principe réservés aux membres. Les conditions sont fixées par le Comité.

L'asut se fonde sur les principes de la libre concurrence, du commerce équitable et sur des conditions-cadre identiques pour toutes les entreprises. Dans la poursuite de ses objectifs, l'association s'efforce d'obtenir le plus grand consensus possible parmi ses membres. Les membres qui ne partagent pas le point de vue de la majorité ont le droit de maintenir leur opinion.

II. Affiliation

Article 4

Membres L'asut est constituée de membres à part entière, de membres associés, de membres parrains, d'étudiants ainsi que d'écoles, d'instituts et d'autres organisations qui sont actifs dans le domaine ICT. Elle est également ouverte aux associations suisses qui souhaitent que leurs intérêts soient représentés par l'asut.

Article 5

Membres à part entière Toute personne morale établie en Suisse qui soutient les buts de l'asut peut devenir membre à part entière.

Membres associés Les personnes physiques qui résident en Suisse ne peuvent être admises qu'en qualité de membres associés.

Membres parrains Les personnes morales peuvent être admises en qualité de membres parrains. Elles reçoivent le statut de membres associés.

Admission Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité. Le Comité décide ou non de l'admission et n'est pas tenu de motiver sa décision.

Exclusion de membres Les autorités régulatrices ainsi que leurs employés ne peuvent pas devenir membres de l'asut.

Le Comité a le droit d'exclure n'importe quel membre pour motif grave. Il est tenu de donner les raisons d'une telle exclusion. Sur demande écrite du membre exclu, l'assemblée générale décide en dernier ressort. La qualité de membre demeure suspendue jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Devoirs des membres Les membres soutiennent activement l'association et ses buts en collaborant au sein des commissions et des autres organes de l'association.

Fin de l'adhésion L'adhésion prend fin toujours à la fin d'un exercice comptable; avec la dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique ou en raison d'une demande de retrait, laquelle doit être présentée 6 mois à l'avance.

Article 6

Droit de vote Toute personne morale de droit privé ou de droit public dispose d'une voix. Si un membre souhaite se faire représenter lors d'un vote, il peut le faire en établissant une procuration.

Les membres associés, les membres parrains et les étudiants n'ont pas de droit de vote.

Article 7

Cotisations Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale.

Dans l'annexe aux statuts elles sont graduées en fonction de la catégorie à laquelle le membre appartient.

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par les biens de l'association. Une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

Pour les personnes morales, qui ne sont qu'usagers des télécommunications, le montant de la cotisation est établi en fonction du nombre de collaborateurs de l'entreprise.

Pour les personnes morales qui sont avant tout des fournisseurs de télécommunications, le montant de la cotisation est établi en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans le domaine des télécommunications.

Pour les personnes physiques admises en tant que membres associés, une cotisation réduite est prévue.

Pour les personnes juridiques qui ont le statut de membres parrains, le montant de la cotisation réclamée est fixé par le Comité.

III. Organisations, compétences et responsabilités

Article 8

Organe

Les organes de l'asut sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision

Article 9

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'asut. Elle se réunit en général une fois par an au cours du premier semestre d'un exercice sur convocation du Comité.

Les convocations sont envoyées au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale concernée et sont accompagnées d'une liste des points de l'ordre du jour à débattre.

Le Comité peut à tout instant convoquer une assemblée générale extraordinaire par un vote à la majorité simple.

Si 1/5 des membres en font la demande écrite, le Comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de transmettre l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale ne peut délibérer que des thèmes repris sur la liste des points à examiner. Les demandes destinées à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité 2 semaines au moins avant la tenue de l'assemblée. La liste des points à examiner peut être complétée lors de l'assemblée générale si 2/3 des membres présents ou représentés le demandent.

Article 10*Présidence*

L'assemblée générale est dirigée par le Président, le Vice-président ou un autre membre du Comité.

Le Président désigne le secrétaire responsable de la rédaction du procès-verbal et les scrutateurs.

Article 11*Quorum et vote*

L'assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité simple des membres présents ou représentés au moyen d'une procuration écrite. Sont exclus de ce régime les votes portant sur la modification des statuts, pour lesquels les articles 20 et 21 s'appliquent alors.

Le Président peut décider d'un vote ou scrutin secret.

Article 12*Activités de l'assemblée générale*

L'assemblée générale doit s'acquitter des tâches suivantes:

- a) Prise de connaissance du procès-verbal.
- b) Approbation du rapport d'activité et des comptes annuels.
- c) Prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et décharge du Comité.
- d) Fixation du montant des cotisations annuelles des membres.
- e) Approbation du budget.
- f) Election et révocation des membres du Comité.
- g) Election des réviseurs pour un an.
- h) Modification des statuts.
- i) Dissolution et fusion de l'association, ainsi que liquidation du patrimoine de l'association.
- j) Adhésion à d'autres organisations, dans la mesure où celle-ci implique la prise en charge d'obligations considérables.
- k) Examen d'affaires que le Comité lui a soumises.

Article 13*Comité*

Le Comité compte au maximum 13 membres. L'assemblée générale peut temporairement élever ce nombre. Le Comité se constitue lui-même.

La durée des fonctions de chaque membre est de deux ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité décide d'un éventuel droit de représentation juridique.

Article 14*Activités du Comité*

Le Comité est chargé des tâches suivantes:

- a) Convocation de l'assemblée générale.
- b) Gestion des affaires courantes en tenant compte des décisions adoptées par l'assemblée générale.
- c) Acceptation et exclusion de membres.
- d) Etablissement des comptes et du rapport annuels.
- e) Représentation de l'Association à l'extérieur et en justice.

- f) Décisions concernant les commissions spécialisées, ainsi que désignation de leurs présidents.
- g) Décisions concernant la vie associative en générale, sur la base des présents statuts.
- h) Réglementation du droit des signatures.
- i) Election et révocation de l'organe de direction.
- j) Adoption de prises de position et d'avis.
- k) Prise de décision pour toutes les questions s'inscrivant dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Association, à l'exclusion de celles relevant exclusivement de l'assemblée générale de par la loi ou les statuts.

Le Comité est habilité à déléguer certaines tâches à des tiers.

Le Comité peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont fait particulièrement remarquer au service de l'asut. Ces derniers ne doivent pas payer de cotisation et ont droit de vote à l'assemblée générale.

Article 15

Signature

Le Comité est valablement représenté par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 16

Décisions

Le Comité a atteint son quorum lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents (les nombres impairs sont arrondis au nombre pair inférieur).

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Tous les membres du Comité présents lors d'une réunion sont soumis à l'obligation de voter.

Article 17

Organes de révision

Les réviseurs contrôlent la tenue des livres et la reddition des comptes. Ils présentent au Comité et à l'assemblée générale un rapport écrit ainsi qu'une proposition de résolution.

IV. Aspects financiers

Article 18

Recettes

Constituent les recettes de l'asut :

- a) les cotisations des membres
- b) les subventions et les aides
- c) les intérêts des fonds disponibles
- d) les recettes provenant des publications (Bulletin), des annonces
- e) les recettes provenant des séminaires, des manifestations
- f) les prestations de service

V. Dispositions finales

Article 19

Modifications statutaires

L'assemblée générale est seule compétente pour les modifications de statuts. Toute résolution de modification des statuts doit être proposée par le Comité ou par un membre et être déposée par écrit huit semaines au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par un membre muni d'une procuration écrite.

Article 20

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

Une telle décision nécessite l'accord de 2/3 des membres présents ou représentés par un membre muni d'une procuration écrite.

Article 21

Liquidation

La liquidation de l'Association doit être effectuée conformément aux dispositions de l'art.58 CCS.

Article 22

Texte pertinent

En cas de doute, la version allemande des statuts prévaut.

Article 23

Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur au lendemain de leur approbation par l'assemblée générale du 16 mai 2019 et remplacent ceux du 16 mai 2014.